

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2016

ADAPTATION DU MASTER AU SYSTÈME LMD - (N° 4276)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 12 (Rect)

présenté par

Mme Brenier, M. Daubresse, M. Le Fur, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vitel, M. Aboud, M. Ledoux
et M. de Ganay

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« poursuivent pas »

les mots :

« peuvent pas poursuivre leurs études dans ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« informés »

insérer les mots :

« , par l'établissement ayant délivré le diplôme, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à diriger principalement l'information fournie aux étudiants par les universités sur les différentes perspectives en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de formation aux étudiants titulaires d'une licence et n'ayant pas réussi à accéder au deuxième cycle.

Il est également précisé que cette information doit être fournie par l'établissement ayant délivré le diplôme à l'étudiant.

Par ailleurs, cette obligation doit constituer un complément aux informations fournies aux étudiants tout au long de la formation, dès leur entrée en premier cycle. Aussi, et parce que les étudiants ayant choisi d'arrêter leur formation l'ont fait en connaissance de cause, il est peu cohérent d'obliger les universités à donner ces informations aux étudiants ayant choisi d'eux-mêmes d'arrêter la formation.